

## Arrêt

n° 101 997 du 29 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELSILE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mars 2012 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

Selon vos déclarations, vous viviez à Lomé et étiez vendeur d'accessoires informatiques. En 2002, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, Naïma, de religion musulmane. Vous avez entamé une relation amoureuse avec elle depuis le 26 novembre 2011. Le 2 mars 2012, votre petite amie vous a appris qu'elle était enceinte de presque deux mois. Le 4 mars 2012, le père de [N.], l'imam [R.] vous a fait convoquer au domicile de la tante de [N.]. Ce jour-là, son père vous a demandé d'obliger [N.] à avorter. Il a fait preuve d'intransigeance en refusant d'entendre ce que [N.] et vous aviez à dire. La tante de [N.] vous a conseillé de quitter le domicile et vous êtes rentré chez vous. Le 6 mars 2012, vous avez conduit l'une de vos soeurs à la gare routière et vous vous êtes arrêté au retour chez votre ami [A.]. Vous avez parlé avec lui du problème de Naïma. Vous êtes rentré chez vous et avez eu des échanges téléphoniques de courte durée avec la tante de [N.] (celle-ci vous demandant de la rappeler plus tard). Vous êtes ensuite sorti de chez vous et deux agents des forces de l'ordre en civile se sont adressés à vous en vous demandant de les suivre pour trouver une solution au problème de [N.]. Vous avez accepté de les suivre et vous avez été conduit dans une maison près du nouveau marché de Lomé. Le même soir, les agents vous ont lié les mains et les pieds et ont tenté de vous faire signer un document engageant votre responsabilité dans le décès de [N.]. C'est à ce moment que vous avez compris que [N.] était décédée. Vous avez été frappé et vous avez perdu connaissance. Vous êtes resté trois nuits dans cette maison. Durant cette période, les agents ont essayé d'obtenir vos aveux pour le décès de [N.]. Un agent a fini par écouter votre version des faits et a été affecté. Suite à cela, il vous a donné des directives pour que vous puissiez vous évader. Vous vous êtes ensuite réfugié chez votre pasteur jusqu'au jour de votre départ du Togo. Le 26 mars 2012, vous avez pris, seul, l'avion en direction de la Belgique muni de documents d'emprunt.

#### B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, l'avoir mise enceinte et avoir ensuite été accusé d'être responsable de sa mort survenue suite à son avortement. Vous invoquez une crainte à l'égard de la famille de votre petite amie et en particulier de son père imam (audition du 1er octobre 2012, pp. 9). Vous insistez à plusieurs reprises au cours de l'audition sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un problème de justice mais bien de la vengeance d'une famille en raison du décès de leur fille (pp. 18, 21 et 22). Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos autorités nationales pour les mêmes faits (p. 9). Vous expliquez clairement qu'avant les problèmes liés au décès de [N.], vous n'avez jamais eu de problèmes dans votre pays, ni avec vos autorités, ni avec qui que ce soit d'autre (p. 10). Il convient dès lors de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre la famille de votre petite amie et vos autorités nationales ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de la famille de votre petite amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le fait que vous n'ayez pas été de la même religion que votre petite amie, ne change rien au fait que le problème que vous invoquez trouve son origine dans un conflit privé entre les membres de la famille de votre petite amie et vous-même.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Bien que le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez eu une relation amoureuse avec une jeune fille, il constate par contre que plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et empêchent le Commissariat général de croire qu'en cas de retour au Togo vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous déclarez avoir été interpellé par deux hommes en civil alors que vous sortiez de votre domicile (p. 12). Vous déclarez que ces deux hommes étaient des agents des forces de l'ordre. Vous dites également qu'ils vous ont emmené dans une maison qui n'était ni un commissariat de police ni un lieu de détention.

De plus, vous ignorez de quel service provenaient ces deux hommes. Vu ces déclarations, il vous a été demandé d'expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que ces deux hommes sont effectivement des agents des forces de l'ordre. En réponse, vous déclarez que l'un d'eux portaient les

chaussures des forces de l'ordre. Vous ajoutez que dans votre pays, on reconnaît les forces de l'ordre par la tonalité de leur voix et leur accent (p. 14). Le Commissariat général considère qu'il est peu crédible sur base de ces deux seuls éléments subjectifs et portant à interprétation de pouvoir affirmer que les deux hommes venus vous interpeller faisaient bien partie des forces de l'ordre. De plus, vous déclarez avoir une crainte à l'égard des agents des forces de l'ordre (p. 9). Cependant, à supposer que ce soit effectivement deux agents de ces forces qui soient venus vous interpeller, le Commissariat général constate également que vous avez reçu de l'aide de ces mêmes forces de l'ordre puisque vous avez réussi à vous évader grâce à l'un des deux agents qui a été affecté par votre récit (pp. 15 et 16). Ensuite, dans le reste de vos déclarations, rien ne permet de penser que vous êtes la cible de vos autorités nationales dans leur ensemble et pas uniquement de certains individus qui seraient proches du père de [N.]. Confronté à cet élément, vous répondez que lorsque l'on a le soutien des forces de l'ordre, on obtient toujours gain de cause (p. 18). Vous ajoutez ensuite que le père de [N.] est une connaissance de l'ancien président de l'Assemblée Nationale (p. 19). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent générales et que rien ne permet de penser que vous êtes effectivement la cible des autorités nationales togolaises pour une histoire qui, comme vous l'avez dit à plusieurs reprises, est une histoire de vengeance familiale (pp. 18, 21 et 22).

En outre, selon vos déclarations, vous avez trouvé refuge du 10 au 26 mars 2012 auprès de votre pasteur (pp. 15, 16 et 17). Il vous a donc été demandé si vous aviez essayé, avant de quitter le Togo, de trouver une autre solution et ce notamment avec l'aide de votre pasteur. Vous répondez que le pasteur avait peur de donner son aide car il redoutait les représailles de musulmans, que vos parents ne sont pas en vie et que seule votre soeur vous a proposé une solution (p. 17). Interrogé ensuite afin de savoir si vous n'avez pas essayé de vous défendre face aux accusations portées contre vous, vous répondez de façon générale qu'une personne qui a l'appui des forces de l'ordre obtiendra toujours gain de cause (p. 18). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer plus précisément ce que vous avez tenté de faire pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. A cette question, vous avez répondu que vous ne faisiez plus confiance aux forces de l'ordre, que vous veniez d'être victime d'une arrestation arbitraire, que vous n'avez plus de parents et que vous veniez de perdre votre petite amie (p. 19). Confronté ensuite à la question de savoir pour quelle raison vous ne faites rien pour prouver que vous n'êtes pas responsable de la mort de celle que vous aimiez et ce d'autant plus que vous déclarez avoir appris que c'est le père de Naïma le responsable, vous répondez que vous avez eu raison de partir parce qu'après votre fuite deux de vos soeurs et votre ami [A.] ont tenté de trouver une solution avec deux chefs coutumiers mais cela n'a pas abouti (pp. 19 et 20). Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez été incapable d'expliquer quel genre de solution ces chefs coutumier ont tenté de proposer à la famille de [N.] (p. 20). Sur base de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez absolument rien tenté sur place afin de trouver une solution et d'obtenir une protection de vos autorités. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

De plus, vous déclarez que votre soeur [B.] a été harcelée par la famille de [N.] et les forces de l'ordre et qu'elle a fini par quitter le domicile (p. 20). Vous expliquez que votre famille a pris un avocat et que ce dernier a dit à votre famille qu'il fallait vous mettre à l'abri parce que la justice ne pouvait pas vous protéger (p. 21). Toutefois, vous ignorez le nom de cet avocat et vous ignorez si cet avocat a aidé ou conseillé votre famille d'une autre manière que de dire de vous mettre à l'abri (p. 21). Ces méconnaissances sur le rôle de l'avocat contacté par votre famille dans le cadre de vos problèmes au Togo, nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous évoquez l'interpellation de l'une de vos soeurs et de l'un de vos frères ainsi que les menaces de la famille de [N.] à l'égard des membres de votre famille pour qu'ils dénoncent votre cachette (pp. 21 et 22). Toutefois, vous restez fort imprécis sur ces menaces puisque vous parlez de menaces verbales qui ont eu lieu un dimanche mais vous ne pouvez donner aucune autre précision (p. 22). A nouveau, ce manque de précision porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, les documents versés au dossier ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Tout d'abord, votre certificat de nationalité togolaise, le jugement civil sur requête, votre carte d'identité et la copie légalisée de votre déclaration de naissance concernant votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, votre autorisation d'installation, des relevés de notes, une attestation de fin de formation option secrétariat-bureautique concernant votre parcours scolaire et professionnel qui n'est également pas remis en cause. Vous présentez des documents d'identité relatif à votre soeur (une copie de la déclaration de naissance de votre soeur [B.] et une copie de certaines pages du passeport de celle-ci)

et à votre ami (*la copie de la carte d'identité de cet ami et la copie de la déclaration de naissance de ce même ami*). Ces documents n'ont aucune influence sur le sens de la présente décision puisque l'identité de votre soeur et de votre ami n'a pas été remise en cause. Il en va de même du décès de votre mère pour lequel vous présentez une déclaration de décès. Concernant les deux convocations à votre nom, le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels elles ont été délivrées à votre encontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, il paraît peu crédible de convoquer une personne qui s'est évadée de son lieu de détention seulement quelques jours plus tôt. Partant, ces convocations ne peuvent influencer le sens de la présente décision. Ensuite, vous déposez une lettre de votre ami [A.]. Tout d'abord, il s'agit d'un document privé émanant d'une personne qui vous est proche et pour lequel le Commissariat général ne peut vérifier la fiabilité et la sincérité de l'auteur. De plus, cette lettre relate les menaces dirigées contre votre famille par les militaires et la famille de [N.]. Il s'agit là des conséquences des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, la lettre de votre ami ne peut constituer une preuve certaine des faits que vous avez invoqués. Vous présentez également une lettre de l'ODJC (Organisation Des Jeunes Chrétiens du Togo). Cette lettre ne constitue nullement une preuve des faits invoqués puisqu'elle a pour objet votre licenciement de l'association et que celui-ci est principalement motivé par l'abandon de votre poste de trésorier. Concernant les problèmes que vous avez invoqués en raison de votre relation avec [N.], l'ODJC ne fait que mentionner « votre comportement immoral sur l'affaire de la famille musulmane [E.] » comme l'un des quatre critères de votre licenciement. Cette simple phrase, sans autre explication, ne peut constituer une preuve des faits invoqués. Finalement, vous présentez une attestation d'un chef coutumier. Il s'agit d'un document privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu et du fait que l'auteur ne l'ait pas rédigé par pure complaisance. De plus, dans ce document, ce chef coutumier dit avoir tenté en vain de prendre contact avec la famille de [N.] mais il n'explique nullement quelles ont été ces tentatives. De même, il justifie l'échec de ces tentatives par l'implication des personnalités influentes de la place sur lesquelles l'auteur du document ne donne aucune autre information. Finalement, l'auteur du document dit être menacé par des personnes de religion musulmane. Il paraît peu crédible que l'auteur de cette attestation soit en mesure de préciser qu'il s'agit de personnes de religion musulmane alors qu'il mentionne en même temps qu'il s'agit de coups de téléphone anonymes. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cette attestation n'a pas de force probante de nature à modifier le sens de la présente décision.

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1.1. La partie prend un premier moyen de la violation de « (...)l'article er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) et [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

3.1.2. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation des « (...) articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence (...). ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) la réformation de la décision [querellée] et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) à titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée (... ».

#### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la télecopie d'une lettre de témoignage d'un pasteur, datée du 7 novembre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose également la télecopie d'une lettre de témoignage d'un chef coutumier, datée du 11 décembre 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* ont été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

#### **5. Discussion.**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que la question à trancher est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1a' prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'absence d'éléments permettant de considérer que la partie requérante a été détenue par des agents des forces de l'ordre est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort qu'elle aurait été emmenée dans un lieu qui n'est ni un commissariat de police, ni un centre de détention, et qu'elle estime que les personnes qui l'auraient enlevée faisaient partie des forces de l'ordre uniquement à cause de leurs chaussures et de leur accent, deux éléments qui sont, à l'évidence, trop subjectifs pour pouvoir convaincre du statut de ces hommes. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p.14.)

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de la circonstance, mentionnée dans l'acte attaqué, que la partie requérante a déclaré s'être abstenu de solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle invoque, d'une part parce qu'elle ne ferait plus confiance aux forces de l'ordre et, d'autre part, parce qu'elle pense que ses persécuteurs bénéficieraient du soutien des autorités, explications qui ne peuvent être retenues par le Conseil dans la mesure où elles ne sont étayées par aucun élément concret et où le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans le récit de la partie requérante, aucune indication sérieuse qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) rien n'indique que [la partie requérante] n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de la part de [ses] autorités nationales (...) », et le faire sien, précisant, par ailleurs considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans l'acte attaqué, relatives, notamment, à la considération que les craintes de persécutions alléguées ne pourraient pas se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à la constatation qu'un des agents des forces de l'ordre aurait aidé la partie requérante à s'évader, aux méconnaissances à propos de l'avocat qui aurait été contacté par sa famille et aux imprécisions quant aux menaces qui auraient été proférées contre sa famille.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents versés au dossier administratif.

En effet, le certificat de nationalité togolaise, le jugement civil sur requête, la carte d'identité de la partie requérante et la copie légalisée de sa déclaration de naissance, ainsi que l'autorisation d'installation, les relevés de notes, l'attestation de fin de formation, et les documents d'identité des proches de la partie requérante la déclaration de décès de sa mère, sont autant d'éléments qui ne sont pas contestés ou n'ont aucune influence sur sa demande d'asile.

Les deux convocations au nom de la partie requérante ne comportent aucun motif et ne peuvent donc être reliés aux faits allégués. La lettre manuscrite de l'ami de la partie requérante ne présente aucune certitude concernant la fiabilité et la sincérité de son auteur, la lettre de l'Organisation des Jeunes Chrétiens du Togo est trop imprécise pour constituer une preuve des événements relatés et l'attestation d'un chef coutumier ne présente aucune garantie de fiabilité et est trop vague quant aux démarches qu'il aurait entrepris.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre ses agresseurs, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées supra au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant sa détention allégué, la partie requérante « (...) [pour] affirmer (...) que les deux hommes venus l'interpeller faisaient bien partie des forces de l'ordre (...) confirme que ces hommes ne se sont pas présentés à [elle], en telle mesure qu'[elle] ne peut se baser que sur une appréciation subjective (...) », elle allègue que « (...) outre les signes qu'[elle] a dégagé, [elle] a expliqué qu'on lui a lié les mains et les pieds, qu'[elle] a été torturé[e] et invité[e] à avouer son implication dans le décès de [sa compagne], en signant un document, ce qui correspond également bien à un comportement des forces de l'ordre (...) », elle regrette « (...) que l'agent [l']ait justement invité à accélérer un peu ses propos sur cette partie de son récit (...) », affirme qu'elle « (...) s'est montré[e] loquace sur le déroulement de sa détention (...) et que « (...) [les] convocations de la police constitue également un indice sérieux de l'intervention des autorités dans sa situation (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que l'affirmation, purement préremptoire et non autrement étayée, selon laquelle enlever des individus sans se présenter, et les torturer afin de les forcer à faire des aveux serait une pratique correspondant à celles des forces de l'ordre dans le pays d'origine de la partie requérante, n'est pas de nature à emporter la conviction à cet égard ni, partant, à démontrer que la partie requérante ne pouvait pas, ou, en raison des risques allégués, ne voulait pas se prévaloir de la protection de ses autorités.

Par identité de motifs, l'affirmation purement préremptoire selon laquelle la partie requérante n'aurait pas eu l'occasion de relater des informations essentielles à ce sujet durant son audition ne saurait constituer une mise en cause sérieuse du bien-fondé de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, tandis que le caractère « loquace » de la partie requérante quant à sa séquestration, s'il constitue un élément permettant d'apprécier la crédibilité de son récit ne peut, en tout état de cause, pas expliquer qu'elle n'ait pas tenté de se prévaloir de la protection de ses autorités.

Au sujet des convocations déposées, le Conseil observe qu'il sera exposé *infra*, au point 5.1.4., les raisons pour lesquelles elles ne possèdent pas une force probante suffisante pour le convaincre de la légitimité des raisons invoquées par la partie requérante pour n'avoir pas essayé d'obtenir la protection de ses autorités.

Ainsi, concernant son droit à un procès équitable, la partie requérante soutient que « (...) le père de [sa compagne] a une certaine influence, des relations et des moyens et que (...), dans ce contexte, [elle] ne bénéficiera jamais d'un procès équitable ou d'une protection de ses autorités (...) », « (...) qu'il (...) paraît légitime de penser cela, surtout à partir du moment où cet individu a déjà bénéficié de l'appui des forces de l'ordre en l'espèce et est également une connaissance de l'ancien président de l'Assemblée Nationale (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas établi que le père de la compagne de la partie requérante possède une influence quelconque sur les forces de l'ordre de son pays puisqu'il ne peut être tenu pour établi que ce serait effectivement des policiers en civil qui l'auraient séquestrée, ainsi qu'expliqué *supra* au point 5.1.2 du présent arrêt. Pour le reste, ni l'affirmation non étayée concernant l'accointance du père de la compagne de la partie requérante avec un ancien président de l'Assemblée Nationale, ni la circonstance non autrement précisée que cette relation pourrait influencer les autorités de son pays d'origine, ne peuvent inverser le constat exposé *supra*.

Ainsi, concernant son absence de sollicitation de protection des autorités, la partie requérante allègue qu'elle « (...) s'est adressée à son pasteur mais [que] celui-ci a refusé de s'impliquer par crainte de représailles (...) », qu'elle « (...) ne faisait plus confiance aux forces de l'ordre, venant d'être victime d'une arrestation arbitraire (...) », que « (...) compte tenu de (...) [ces] problèmes (...) il [lui] paraît légitime [d'avoir] nourri des craintes de s'adresser à ses autorités nationales (...) » et qu'elle « (...) a eu raison de fuir puisque, après son départ, [ses proches] ont tentés de trouver une solution avec deux chefs coutumiers (...) sans succès. »

A cet égard, le Conseil rappelle que la protection visée à l'article 48/5 §2 concerne l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. De ce fait, le refus d'un pasteur de s'impliquer n'est pas suffisant pour pouvoir estimer que la partie requérante ne pouvait pas réclamer la protection de ses autorités au sens de la disposition précitée.

Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas établi que des militaires aient séquestré la partie requérante, et que de ce fait, ses craintes à cet égard ne sont pas fondées.

Ainsi, la partie requérante critique « (...) la méthode utilisée par le CGRA (...) [qui] n'examine jamais simultanément les déclarations du requérant et les documents déposés. (...) Hors (sic), les documents déposés constituent des preuves ou, à tout le moins, des commencements de preuve, qui doivent être examinés dans un ensemble, (...) à la lumière des déclarations du candidat (...) ».

Elle cite à cet égard plusieurs extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés qu'elle estime pertinents, et estime qu'elle « (...) satisfait à toutes les conditions reprises à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1981 et qu'il devait être fait application de cet article en l'espèce (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné les documents produits par la partie requérante au titre de commencement de preuve de ses déclarations, simultanément à l'examen de ces dernières, procède d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a appréhendé ces documents au titre de commencement de preuve de ses déclarations, mais qu'elle a considéré que ceux-ci ne pouvaient modifier le sens de sa décision, pour les raisons énumérées dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait, en prenant la décision attaquée, violé l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, pour rappel, que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En effet, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), et observe que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré que les déclarations de la partie requérante et les débuts de preuve produits n'étaient pas de nature à convaincre qu'elle n'aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite que le doute lui profite requiert l'application de l'article 57/7 bis de la loi, le Conseil constate que cette demande ne peut être accueillie. En effet, les déclarations de la partie requérante en présentent pas cohérence et une consistance suffisante pour établir que la partie requérante n'aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales au regard des faits qu'elle allègue, en sorte qu'*in specie*, elle ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.4. Quant aux documents déposés au dossier administratif, la partie requérante estime qu'elle « (...) prouve valablement son identité par divers documents (...) » et que « (...) les cartes d'identité déposées de sa sœur et de son ami confirment en outre l'existence des personnes évoquées dans le cadre de son récit (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas contestés par la décision querellée et ne sont donc pas de nature à éclairer le Conseil quant à la possibilité, pour la partie requérante, de bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales à raison des faits allégués.

Ainsi, elle allègue que « (...) [les] preuves de son parcours professionnel (...) constituent (...) à tout le moins un indice sérieux du fait [qu'elle] n'avait aucune raison de fuir son pays si ce n'est de fuir les problèmes allégués, dès lors qu'[elle] y gagnait sa vie et y menait une existence normale et paisible avant les faits (...) ». Elle explique également que « (...) la lettre de l'ODJC (...) constitue (...) un indice supplémentaire des problèmes allégués. Pourquoi [la partie requérante] aurait-[elle] abandonné son poste, si ce n'est en raison des problèmes rencontrés ?! (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que ces documents ne peuvent suffire à expliquer les raisons qui auraient empêché la partie requérante de solliciter la protection de ses autorités, son argumentation requérante à cet égard relevant de l'hypothèse et le document en question se limitant à constituer un début de preuve des problèmes allégués, qui n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée pour les raisons déjà exposées *supra*, au point 5.1.2. du présent arrêt.

Ainsi, concernant la lettre manuscrite de l'ami de la partie requérante, celle-ci argue que « (...) ce document et son contenu sont rejettés par le CGRA au seul motif qu'il s'agit d'un document privé, rédigé par un proche (...) or, la Convention de Genève autorise le dépôt de ce type de documents (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a pu valablement déposer ce document et que la partie défenderesse l'a pris en considération dans la motivation de la décision querellée. Le Conseil considère également que ce document ne permet pas d'expliquer que la partie requérante n'ait pas

sollicité la protection de ses autorités, en raison du constat que sa force probante reste limitée au vu de son caractère privé et de l'impossibilité d'en vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur.

Ainsi, concernant l'attestation d'un chef coutumier, la partie requérante estime que « (...) les chefs coutumiers sont des personnages de premier plan pour essayer de solutionner ce type de conflits (...) », que « (...) cette attestation ne peut être considérée comme purement privée dès lors qu'elle émane d'une personne qui n'est pas proche [de la partie requérante] et qui exerce une fonction particulière (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que ce document présente une force probante limitée, en raison du fait que la partie requérante n'en dépose qu'une copie, et au vu de l'absence de garantie quant à l'objectivité de son auteur.

Ainsi, concernant les deux convocations déposées, la partie requérante expose qu' « (...) aucune irrégularité substantielle n'est relevée et que l'authenticité de ces documents n'est pas remise en doute (...) », que « (...) les motifs ne sont jamais indiqués sur ce type de document et le CGRA reste en défaut de produire des informations objectives selon lesquelles ce type de document doit impérativement contenir un motif (...) ».

A cet égard, le Conseil considère qu'en absence d'indications pouvant relier ces documents aux faits allégués, ils ne peuvent établir que la partie requérante a bien été séquestrée par des membres des forces de l'ordre, et qu'elle aurait de ce fait des craintes fondées à l'égard de ses autorités nationales, auxquelles elle ne pourrait dès lors pas réclamer la protection à laquelle elle a droit.

Quant aux développements de la requête relatifs à la considération selon laquelle les craintes de persécutions alléguées ne pourraient pas se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à la constatation qu'un des agents des forces de l'ordre aurait aidé la partie requérante à s'évader, aux méconnaissances à propos de l'avocat qui aurait été contacté par sa famille et aux imprécisions quant aux menaces qui auraient été proférées contre sa famille, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. supra du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il considère surabondants à ce stade de l'examen de la demande et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.5 S'agissant des documents produits par la partie requérante postérieurement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande de protection internationale dont cette dernière l'a saisi au travers du présent recours.

En effet, la lettre de témoignage d'un pasteur datée du 07 novembre 2012 n'explique pas les raisons qui auraient empêché la partie requérante de demander la protection de ses autorités, puisque si le pasteur, qui l'aurait recueillie avant qu'elle ne quitte son pays, y explique qu'il n'a pu trouver de solution « (...) à cette affaire qui divise les familles [K.] et [E.] (...) », il n'exprime aucune implication des forces de l'ordre.

Ensuite, s'agissant de la lettre de témoignage d'un chef coutumier datée du 11 décembre 2012, le Conseil estime qu'il ne possède qu'une force probante limitée en raison du fait que la partie requérante ne dépose qu'une copie de ce document.

En outre, s'agissant des deux documents précités, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose d'aucune garantie quant à la fiabilité de leur auteur.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

5.1.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en alléguant qu' « (...) il y a bien un risque réel d'atteinte grave (...) constituée dans son cas, par les

traitements inhumains et dégradants qu'[elle] risque de subir en cas de retour au pays, tels qu'[elle] les a déjà subis par le passé, constitués de menaces verbales, physiques, maltraitances, détention arbitraire, sans accès à un procès équitable (...) », que « (...) [la] question de l'accès à un procès équitable a également été soulevé en fin de décision (...) » et qu' « (...) il est regrettable que le CGRA ne motive nullement sur cette question, notamment au regard d'informations objectives sur la justice et l'autorité togolaise (...) ».

5.2.2. Le Conseil observe que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. §2. [...] ». Il en résulte qu'à supposer que les menaces alléguées par la partie requérante puissent être jugées établies, il conviendrait alors d'apprécier s'il est démontré que l'Etat d'origine de la partie requérante ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher que celle-ci soit l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante a déclaré s'être abstenue de demander la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle invoque pour des motifs qui ne peuvent être retenus, compte tenu du fait qu'il résulte du point 5.1.2. qu'il n'est pas établi que la partie requérante ait été persécutée par des membres des forces de l'ordre, et dans la mesure où le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans le récit de la partie requérante, aucune indication sérieuse qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

Dans cette perspective, force est de conclure qu'en l'occurrence, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, il a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ